

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

41502/13/07/01047
29/7/2013



**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**
Service de la Mer et du Littoral

REF. : Concession de plage des Catalans
AFFAIRE SUIVIE PAR : Eric Tourrou
Pôle Gestion du DPM
Tél : 04.91.28.42.64

Marseille, le 15 JUL. 2013

Monsieur le Maire de Marseille
Le Grand Pavois
Direction de l'Environnement et
de l'Espace Urbain
Service Mer et Littoral
320-330 avenue du Prado
13008 Marseille

130763

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Arrêté du 8 juillet 2013 portant concession de plage artificielle au profit de la ville de Marseille	1	Pour attribution.
Cahier des Charges annexé de la concession de plage	1	
Plan annexé de la concession de plage	1	

22 JUL. 2013
D.E.E.U.

41502/13/07/01047

Date	Le
Directeur	Directeur Adjoint
CAB	SEVN
SCRP	SEPI
SESE	SEU
SML	
I	MP ER PR A

Le chef de pôle
E. CHAPTAL



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Pôle Gestion du Domaine Public**

**Arrêté du 08 JUIL. 2013 portant concession de plage artificielle
au profit de la ville de Marseille**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles pour cause d'utilité publique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux parties réglementaires du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la demande de concession de plages déposée par la ville de Marseille le 16 juillet 2004 et complétée par délibération du conseil municipal du 10 décembre 2012 portant approbation du projet de concession de la plage des Catalans à soumettre à l'enquête publique;

VU les résultats de l'enquête administrative diligentée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service de la Mer et du Littoral;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 27 mai 2013;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 31 mai 2013;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La concession de la plage artificielle de la plage des Catalans est accordée à la Ville de Marseille pour une durée de 12 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément au plan, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et au Bulletin des maires du département des Bouches du Rhône.

Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches du Rhône, par les soins du Préfet et à la charge de la ville de Marseille.

Il sera également affiché en Mairie de Marseille pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le Maire.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Maire de Marseille,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches
du Rhône,
Le Directeur des Services Fiscaux de Marseille,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **08 JUIL. 2013**

Pour le Préfet
Le secrétaire Général


Louis LAUGIER

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**CONCESSION D'UNE PLAGE ARTIFICIELLE
A LA VILLE DE MARSEILLE**

(Décret n° 2011 -1612 du 22 novembre relatif aux parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques)

PLAGE DES CATALANS

CAHIER DES CHARGES

CAHIER DES CHARGES

TITRES 1^{er}

OBJET, DUREE ET NATURE DE LA CONCESSION

ARTICLE 1^{er} – Objet de la concession

La présente concession a pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'une plage sur la parcelle du Domaine Public Maritime délimitée par un trait (pointillé bleu) sur le plan au 1/500 annexé au présent cahier des charges intitulé «concession d'une plage artificielle à la ville de Marseille : plage des Catalans, 13007 Marseille».

ARTICLE 2 - Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à 12 ans à compter de la signature de l'acte de concession.

ARTICLE 3 – Etendue de la concession

L'ensemble du domaine concédé à une superficie approximative de 9 970 m²

Répartie comme suit :

- Plages de sable	3 300 m ²
- Zone commerciale/plagiste	1 868 m ²
- Zone de sport de plein air	600 m ²
- Zone de service, sécurité, salubrité	512 m ²
- Zone sud	3 030 m ²
- Dalle béton – libre usage	200 m ²
- Cabines de bains	460 m ²

Le concessionnaire est autorisé à utiliser les parties de terre plein ou de plage conformément aux plans annexés au présent cahier des charges sous réserve des points suivants :

- Zone commerciale/plagiste : zone pouvant faire l'objet de conventions d'exploitation en vue d'apporter au public, un service de qualité de location de matelas, de location de cabines, de tables pour buvette et de restauration froide.

- Zone de service, sécurité, salubrité : destinée à l'accueil d'équipements liés à la salubrité et à la sécurité des plages, de sanitaires et d'une zone de dépôt pour matériel nécessaire à l'entretien de la plage par le concessionnaire.

L'Etat assurera le suivi de la procédure contentieuse en cours du Vamping, jusqu'à la démolition d'office du bâtiment.

- Zone de sport de plein air : ne pourra être affectée à aucun autre usage que celui prévu dans sa dénomination (sauf plage de sable en accès libre et gratuit au public).

- Zone sud : réaménagement à l'étude (ne peut être exploitée en l'état pour des raisons de sécurité). A terme, cette zone sera à vocation balnéaire publique.

Dans tous les cas, le concessionnaire doit préserver le libre usage par le public d'un espace d'une largeur de 10 mètres au minimum le long de la mer sur la partie plage de sable. Cet espace est d'une largeur minimum de 2 mètres sur les espaces artificielles (solarium notamment).

Un minimum de 50 % de la longueur du rivage et de 50 % de la surface de la plage doit rester libre de tout équipement ou occupation.

L'accès à la plage artificielle concédée est gratuit, en dehors de l'accès aux installations de la zone commerciale/plagiste.

Le concessionnaire permet l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

L'acte de concession ainsi que les conventions d'exploitation ne sont pas constitutifs de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP). La concession n'est pas soumise aux dispositions des articles L.145-1 et L.145-60 du code de commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux concessionnaires ou aux sous traitants.

Le concessionnaire et les sous-traitants éventuels prennent le Domaine Public dans l'état où il se trouve le jour de la signature de la convention, tel qu'il figure sur le plan annexé au présent cahier des charges intitulé «Anse des Catalans : Plan de existant», et ne pourront réclamer d'indemnité à l'encontre de l'Etat en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel.

Le concessionnaire ne sera fondé à élever aucune réclamation dans le cas où le concédant serait amené à délivrer une autorisation d'occupation du domaine public maritime pour une activité différente sur le périmètre de la concession, le concessionnaire entendu, par exemple pour des ouvrages de réseaux divers.

TITRE II

EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

ARTICLE 4 – Projet d'exécution

La zone sud, figurée en bleu sur le plan, à réaménager, et à terme à vocation balnéaire publique, devra faire l'objet dans un délai de trois ans, d'un projet d'aménagement soumis à l'approbation du concédant.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre pour approbation au préfet les projets d'exécution ou de modification de tous les ouvrages. Le dossier devra comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs pour appréhender précisément les ouvrages et installations projetés.

A l'exception des sanitaires et du poste de secours et des infrastructures, les installations doivent être démontables ou transportables et ne présenter aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol. Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux installations projetées par les sous-traités d'exploitation.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

S'agissant de la zone commerciale/plagiste, l'autorisation d'occupation temporaire dont bénéficie l'établissement "le Vamping" du 01/01/1999 au 31/12/2008 n'a pas été renouvelée. L'État mènera toutes les procédures de libération du domaine public maritime nécessaires pour que le concessionnaire puisse réaliser les aménagements prévus par la présente concession sur cette zone.

ARTICLE 5 – Exécution des travaux

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

ARTICLE 6 – Entretien des ouvrages

Les ouvrages de la concession seront entretenus en bon état par les soins du concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

En particulier, un profil convenable de la plage devra être rétabli pour le début de chaque saison balnéaire. Toutes dispositions devront, en outre, être prises pour qu'à chaque moment, pendant la durée de la concession les ouvrages ne puissent présenter un danger pour la navigation.

Le concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les ouvrages et installations ainsi que leurs abords.

L'entretien comprend, sur l'ensemble de la plage concédée, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever quotidiennement les papiers, débris, algues mortes et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs. Les débris enlevés ne devront pas être déposés sur une quelconque partie de la plage, ni stockés, ni brûlés sur le domaine public.

En cas de négligence de la part du concessionnaire, il y sera pourvu d'office à ses frais et à la diligence de l'autorité chargée du contrôle, à la suite de la mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet.

L'entretien des murs porteurs et des plafonds formant les alvéoles situées à l'intérieur du périmètre de la concession fera l'objet d'une convention tripartite de superposition de gestion entre l'Etat, la Communauté urbaine et la Ville de Marseille.

Les alvéoles ne pourront faire l'objet d'une affectation nécessitant une étanchéité totale et l'ensemble des éléments constitutifs des alvéoles devra entièrement rester visible pour en permettre l'inspection et le contrôle par le bénéficiaire.

ARTICLE 7 – Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge du concessionnaire ou des sous-traités éventuels.

Seront également à la charge du concessionnaire les frais liés à la construction et l'entretien des ouvrages situés sur le domaine public après autorisation du préfet.

Exception faite des dispositions prises dans la convention de superposition de gestion relative aux alvéoles.

ARTICLE 8 – Indemnités au tiers

Seront à la charge du concessionnaire, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par la suite de l'exécution, de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages concédés.

ARTICLE 9 – Règlements divers

Le concessionnaire sera tenu de se conformer à toutes les règles existantes ou à venir et notamment aux règlements relatifs à la construction et aux dispositions relatives à la protection des sites en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique en vue de l'établissement ou de l'entretien des divers ouvrages de la concession (voies d'accès, canalisations, etc...).

ARTICLE 10 – Effet du libre usage des voies et ouvrages extérieurs à la concession

Le concessionnaire ne pourra élever contre l'Etat aucune réclamation en raison du trouble et des interruptions de service qui résulteraient de mesures temporaires d'ordre et de police (l'Etat tiendra informé les services publics communaux).

En cas de travaux exécutés par l'Etat dans l'intérêt du domaine public, ou de mesures temporaires d'ordre et de police, des dispositions devront être convenues avec le concessionnaire afin d'assurer, dans la mesure du possible, la continuité de l'ensemble des services publics communaux.

ARTICLE 11 – Contrôle des travaux.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Les installations réalisées feront l'objet des procédures d'autorisation nécessaires à leur mise en service (commission de sécurité, d'accessibilité...).

ARTICLE 12 – Installations supplémentaires

Le cas échéant, le concessionnaire sera tenu de mettre en service des installations supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le préfet, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

EXPLOITATION

ARTICLE 13 – Obligations générales du concessionnaire

Le concessionnaire doit se conformer aux règles en vigueur en ce qui concerne notamment l'hygiène, la sécurité, le bruit, l'affichage, ainsi qu'aux dispositions réglementaires relatives aux baignades en mer. Il doit affecter à la surveillance et au fonctionnement des services le personnel nécessaire. Il est tenu de mettre les installations à la disposition des usagers suivant les horaires prescrits par les consignes d'utilisation qui seront publiées et affichées d'une façon très visible.

L'accès de la plage et l'usage des installations ne donnent lieu à aucun privilège ni faveur.

En cas d'urgence, et à la requête de l'autorité chargée du contrôle de la concession, le concessionnaire est tenu de mettre immédiatement les installations et le matériel de la concession à sa disposition, même en dehors des horaires normaux prévus à l'alinéa premier du présent article.

ARTICLE 14 - Nature des installations liées à l'exploitation

Seuls peuvent être admis les équipements et installations démontables ou transportables, conformément à l'article 4 du présent cahier des charges.

ARTICLE 15 - Obligation de démontage hors période d'exploitation

Sous réserve des deux derniers alinéas de l'article 16, la plage devra être libre de tout équipement ou installation démontable ou transportable pendant une durée minimale de six mois par an.

ARTICLE 16 - Période d'exploitation et maintien des installations

► Les activités liées à l'exploitation de la plage sont autorisées du 1^{er} avril au 30 septembre, soit six mois.

Cette durée peut être étendue au maximum à huit mois par an, en fixant les dates et après délibération motivée du conseil municipal conformément à l'article R2124-16 du CGPPP dans les stations classées au sens des articles R133-37 à R.133-41 du code du tourisme.

► Conformément à l'article R124-18 du CGPPP, le concessionnaire peut demander au préfet un agrément, valable pour la durée de la concession, lui permettant d'autoriser le maintien en place au-delà de la période d'exploitation définie des établissements de plage démontables ou transportables remplissant les conditions énumérées à l'article R2124-19 du CGPPP.

ARTICLE 17 – Matériel – Mesures de sécurité

Le concessionnaire se procurera et conservera en bon état tout le matériel nécessaire à la bonne exploitation de l'établissement. Il devra, en particulier, pendant la période d'exploitation définie à l'article 16 ci-dessus, prendre sous sa seule responsabilité toutes les précautions utiles pour assurer la sécurité des baigneurs ; il se conformera aux mesures de police prises à ce sujet par les autorités compétentes.

L'installation doit comporter tout le matériel de signalisation réglementaire, notamment le matériel de signalisation des plages et lieux de baignade, ainsi que le matériel de sauvetage et de premier secours.

En outre, le concessionnaire doit prévoir le cas échéant le balisage des digues sous marines afin d'assurer la sécurité des usagers et des embarcations.

En cas de négligence de la part du concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées aux frais du concessionnaire par l'autorité chargée du contrôle.

ARTICLE 18 – Extraction des matériaux

Dans toute l'étendue de la parcelle concédée, le concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 6, extraire ni sable, ni gravier.

ARTICLE 19 – Risques divers

Le concessionnaire mettra en œuvre son auto-assurance en matière de Dommages aux biens.

La concessionnaire exigera de la part de ses sous traitants la prise, à leur compte, d'une assurance garantissant les risques liés aux installations et matériels concédés.

ARTICLE 20 – Mesures de police – Consigne d'utilisation

Le concessionnaire sera soumis aux règlements particuliers qui seront pris par le préfet pour l'exploitation de la plage.

Les arrêtés réglementant l'usage des installations dans l'intérêt de la sécurité publique et du bon ordre seront pris par le maire ou le préfet, le concessionnaire entendu.

Le concessionnaire soumettra à l'autorité chargée du contrôle les consignes d'utilisation qui préciseront les conditions dans lesquelles les usagers pourront utiliser les installations ou services de la concession.

Ces consignes seront portées à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des installations et ouvrages concédés.

ARTICLE 21 – Agents du concessionnaire

Le personnel affecté à la sécurité des plages devra disposer des diplômes requis par les textes en vigueur relatifs à la surveillance des plages.

ARTICLE 22 – Interdiction de cession

La concession étant strictement personnelle, toute cession des droits du concessionnaire est interdite, sous peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la concession en propriété, jouissance ou usage au bénéfice d'un tiers est pour l'administration non avenue ; l'administration aurait alors la faculté de prononcer le retrait de la concession après simple constatation du transfert de propriété, jouissance ou usage.

ARTICLE 23 – Conventions d'exploitation

A l'intérieur de la zone commerciale/plagiste figurant sur le plan annexé au présent cahier des charges, le concessionnaire peut confier en sous traitance tout ou partie de ses activités et installations concédées, ainsi que la perception des recettes correspondantes, par le biais de conventions d'exploitation. Dans ce cas, la commune demeure responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose l'acte de concession.

L'attribution des conventions d'exploitation est soumise à la procédure prévue pour les délégations de service public, décrite aux articles L. 1411-1 à L. 1411-10 et L. 1411-13 à L. 1411-18 du code général des collectivités territoriales.

La durée des conventions d'exploitation ne peut excéder celle de la concession. Elles comportent notamment :

- La mention de la redevance à acquitter annuellement par les sous-traitants à la commune ;
- L'obligation pour les sous-traitants d'adresser chaque année à la commune un rapport qui comporte notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, ainsi qu'une analyse du fonctionnement du sous-traité d'exploitation, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine ;
- Eventuellement, les conditions dans lesquelles les sous-traitants peuvent transférer le bénéfice de leur convention d'exploitation à une autre personne, conformément à l'article R2124-34 du CGPPP.

Les conventions d'exploitation sont soumises pour accord au Préfet préalablement à leur signature par le concessionnaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut accord.

ARTICLE 24 – Contrôle de l'exploitation

L'exploitation des installations concédées est soumise au contrôle de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 25 - Rapport annuel

Le concessionnaire produit chaque année à l'Etat un rapport dans les formes prévues par l'article 40-I de la loi du 29 janvier 1993.

Conformément à l'article R2124-32 du CGPPP, ce rapport comporte notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement afférents à la concession, ainsi qu'une analyse du fonctionnement de celle-ci au regard notamment de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Il comporte le cas échéant, les rapports par les bénéficiaires de conventions d'exploitation, fournis au concessionnaire conformément à l'article 23 du présent cahier des charges.

TITRE IV

TARIFS

ARTICLE 26 – Services accessoires

Le concessionnaire pourra percevoir des taxes rémunérant les services accessoires non prévus au présent cahier des charges, qu'il sera autorisé à assurer dans l'intérêt de la bonne exploitation de la plage.

ARTICLE 27 – Publicité des tarifs

Les tarifs appliqués à l'égard du public dans le cadre de l'exploitation de la présente concession sont portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations.

Le concessionnaire est responsable de la conservation de ces affiches et les remplace en cas de besoin.

ARTICLE 28 – Perception des taxes

La perception doit être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire sera nulle de plein droit.

Toutefois cette clause ne s'applique pas aux conventions qui interviendraient entre le concessionnaire et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un moyen qui pourra être présenté, à toute réquisition, à l'autorité chargée du contrôle.

TITRE V

IMPOTS ET REDEVANCE

Article 29 – Impôts

Le concessionnaire supportera seul la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels seraient ou pourraient être assujetties la concession et ses dépendances.

Article 30 – Redevance domaniale

Le concessionnaire versera à la Direction Régionale des Finances Publiques – service comptabilité – 183 avenue du Prado – 13008 Marseille, dès réception de l'avis de paiement et au plus tard à la date limite de paiement figurant sur cet avis, la somme de 14 000 euros représentant la redevance due pour l'occupation du domaine public maritime et l'exploitation des plages.

La redevance est révisable le 1er janvier de chaque année, dans les conditions prévues à l'article L.33 du code du domaine de l'Etat, notamment en fonction des variations de l'indice TP 02 publié par l'INSEE.

En cas de retard dans le paiement, les redevances échues portent intérêt de plein droit au profit du Trésor, au taux légal, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et qu'elle que soit la cause du retard; les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

TITRE VI

RETRAIT DE LA CONCESSION- MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Article 31 – Résiliation de la concession

Le préfet peut à tout moment et sans indemnité résilier par décision motivée la présente concession, après mise en demeure et après que le concessionnaire a été mis en demeure de présenter ses observations, en cas de manquement du concessionnaire à ses obligations, et notamment dans l'un des cas prévus à l'article R2124-35 CGPPP.

En cas d'infraction grave aux lois et règlement en vigueur, la concession peut être résiliée sans mise en demeure, après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations.

Le préfet peut également , pour un motif d'intérêt général résilier la présente concession. Dans ce cas l'Etat indemnise le concessionnaire pour les investissements réalisés et non encore amortis. L'amortissement est effectué par annuités égales pendant la durée normale d'exploitation.

La résiliation de la concession entraîne de plein droit l'annulation des éventuelles conventions d'exploitation.

Article 32 - Interruption de service

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés au concessionnaire, l'Etat prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Faute par celui-ci, dûment mis en demeure, de pouvoir à la reprise des services dans les délais qui lui seront impartis, il sera procédé soit au retrait de la concession, soit à la suppression des installations.

Article 33 - Suppression partielle ou totale des installations.

Dans le cas où l'autorité concédante, le concessionnaire entendu, estimerait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt général, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement une partie des installations, le concessionnaire, devrait procéder à cette suppression et à la remise en état des lieux correspondants.

A défaut de se conformer à cette obligation dans le délai qui lui aura été fixé, l'Etat pourrait procéder d'office à l'exécution des travaux nécessaires aux frais risques et périls du concessionnaire.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 34 - Etablissement de nouvelles installations

Si l'autorité concédante, usant de la faculté prévue au dernier alinéa de l'article 3 du présent cahier des charges, autorise l'établissement de nouvelles installations et de nouveaux services, le concessionnaire devra laisser les propriétaires de ces installations user des aménagements réalisés par lui, à la condition qu'ils contribuent, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien desdits aménagements.

En cas de désaccord sur le principe de l'établissement de nouvelles installations ou sur l'exercice de l'usage commun des aménagements, il sera statué par l'autorité concédante, le concessionnaire entendu.

Article 35 – Publication

Les frais d'impression et de publication du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par le concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges sera déposé à la mairie du lieu de la concession et tenu à la disposition du public.